

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL  
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965**

**(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

**1<sup>er</sup> mars 2018**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1
Partie I. La Cour a compétence pour donner un avis consultatif et doit exercer ladite compétence.....	2
A. La Cour a compétence pour donner l’avis consultatif demandé .....	2
B. Il n’existe aucune raison décisive pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l’avis consultatif demandé .....	3
Partie II. Le processus de décolonisation de Maurice n’a pas été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968.....	5
A. Le droit à l’autodétermination était déjà établi lorsque l’archipel des Chagos a été détaché de Maurice en 1965.....	5
B. La séparation de l’archipel des Chagos a été réalisée sans l’expression libre de la volonté des Mauriciens, en violation de leur droit à l’autodétermination.....	8
Partie III. Le Royaume-Uni doit achever sans plus tarder le processus de décolonisation et les Etats tiers et les organisations internationales doivent en favoriser l’achèvement.....	10
A. Le maintien de l’archipel des Chagos sous l’administration du Royaume-Uni est un fait illicite continu auquel il convient de mettre fin sans délai par l’achèvement du processus de décolonisation .....	10
B. Il incombe aux Etats tiers et aux organisations internationales de soutenir le processus de décolonisation .....	11
CONCLUSION .....	12

## INTRODUCTION

1. La République de Djibouti dépose le présent exposé conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 14 juillet 2017 dans la procédure consultative relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

2. Le 22 juin 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/292, dans laquelle elle demandait à la Cour de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) «Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?» ;
- b) «Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?»<sup>1</sup>

3. Le droit à l'autodétermination est une norme *erga omnes* qui intéresse la communauté internationale dans son ensemble. Elle concerne tout particulièrement la République de Djibouti, qui est elle-même une ancienne colonie et l'un des 54 Etats Membres africains des Nations Unies pour le compte desquels la résolution 71/292 a été adoptée<sup>2</sup>. C'est pourquoi Djibouti souhaiterait présenter des observations au sujet de la requête dont la Cour a été saisie.

4. Cet exposé se divise en trois parties.

5. Dans la première partie, il est exposé que la Cour est compétente, et doit exercer son pouvoir discrétionnaire, pour répondre aux questions dont elle est saisie. En particulier, cette partie explique que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif qui lui est demandé, car l'Assemblée générale est autorisée à solliciter son avis et cette demande soulève des questions à caractère juridique. Qui plus est, il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

6. La deuxième partie traite de la première question posée à la Cour. Il y est souligné que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et leurs droits connexes relatifs à l'intégrité territoriale et à la libre détermination de leur statut politique, ont été établis avant la séparation de l'archipel des Chagos en 1965. Par ailleurs, étant donné que l'archipel a été détaché de Maurice sans que la volonté du peuple mauricien ne puisse librement s'exprimer, cette séparation a été réalisée en violation du droit des Mauriciens à l'autodétermination. A ce titre, la décolonisation de la République de Maurice n'a pas été valablement menée à bien lorsque celle-ci a obtenu son indépendance en 1968 après la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice.

---

<sup>1</sup> Résolution de l'Assemblée générale A/Res/71/292.

<sup>2</sup> 88<sup>e</sup> séance plénière de la 71<sup>e</sup> Assemblée générale. Point 87 de l'ordre du jour, p. 5.

7. Enfin, la troisième partie examine la seconde question posée à la Cour. Il y est expliqué que le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni est un fait illicite continu auquel il convient par conséquent de mettre fin sans délai. En outre, les Etats tiers et les organisations internationales doivent favoriser l'achèvement du processus de décolonisation.

**PARTIE I. LA COUR A COMPÉTENCE POUR DONNER UN AVIS CONSULTATIF  
ET DOIT EXERCER LADITE COMPÉTENCE**

8. Il découle sans conteste de la Charte des Nations Unies et du Statut et de la jurisprudence de la Cour que celle-ci peut et doit donner un avis consultatif dans les circonstances de l'espèce.

**A. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé**

9. L'article 65 1) du Statut de la Cour dispose que celle-ci peut «donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis».

10. Dans l'interprétation de sa compétence, la Cour a expliqué qu'il faut que :

«l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe»<sup>3</sup>.

11. Dans les circonstances de l'espèce, deux conditions doivent donc être remplies pour que la Cour exerce sa compétence consultative : 1) la demande d'avis consultatif doit émaner d'un organe autorisé à la formuler, et 2) les questions posées à la Cour doivent revêtir un caractère juridique. Ces deux conditions sont incontestablement remplies.

12. En premier lieu, la Charte des Nations Unies autorise expressément l'Assemblée générale à demander un avis consultatif. L'article 96 dispose que «[l']Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique»<sup>4</sup>.

13. La résolution 71/292 a été validement adoptée conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale par un vote de 94 voix contre 15<sup>5</sup>. Ainsi, la première condition à l'exercice de la compétence consultative de la Cour est remplie.

14. En second lieu, les questions posées à la Cour revêtent indubitablement un caractère juridique.

---

<sup>3</sup> *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21.*

<sup>4</sup> Charte des Nations Unies (1945), article 96, («[l']Assemblée générale [...] peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique»).

<sup>5</sup> Assemblée générale des Nations Unies, soixante et onzième session, 88<sup>e</sup> séance plénière. A/71/PV/88, p. 18.

15. La Cour a déclaré que les questions «libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international» sont «susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit» et, par conséquent, «ont en principe un caractère juridique»<sup>6</sup>. Par ailleurs, elle a expliqué «[qu']une question qui invite expressément la Cour à dire si une certaine action est conforme ou non au droit international est assurément une question juridique»<sup>7</sup>.

16. Les deux questions posées à la Cour sont libellées en termes juridiques et soulèvent expressément des questions de droit international : la première porte sur le fait de savoir si le processus de décolonisation de Maurice a été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, et la seconde invite la Cour à expliquer «les conséquences en droit international» du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni.

17. La Cour estime, ainsi qu'il ressort de «sa jurisprudence constante», que les questions qui lui sont posées conservent leur caractère juridique, qu'elles présentent ou non «des aspects politiques»<sup>8</sup>. Comme elle l'a noté dans son avis consultatif en l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, le fait qu'une question :

«revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de «question juridique» ... . Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire. ... »<sup>9</sup>

18. Etant donné que les questions posées à la Cour l'invitent à s'acquitter d'une «tâche essentiellement judiciaire», elles revêtent de fait un caractère juridique : la seconde condition prévue à l'article 65 1) du Statut de la Cour est donc remplie. En conséquence, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé.

## **B. Il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif demandé**

19. La Cour a estimé «[qu']une fois qu'elle a[vait] établi sa compétence» pour donner un avis consultatif, l'article 65 1) de son Statut lui laissait le «*pouvoir discrétionnaire* de décider si elle d[evait] ou non» le donner<sup>10</sup>. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour «a déjà eu l'occasion de noter ce qui suit : ... «la réponse constitue [sa] participation à l'action de

---

<sup>6</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, 233-234, par. 13 (citant *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15).

<sup>7</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 414-415, par. 25.

<sup>8</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 155, par. 41.

<sup>9</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 234, par. 13. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 155, par. 41.

<sup>10</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 234-235, par. 14 (les italiques sont de nous). Voir également *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 415-416, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 156-157, par. 44.

l'Organisation et, en principe, elle *ne devrait pas être refusée*»<sup>11</sup>. Ainsi, «seules des «raisons décisives» peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence»<sup>12</sup>. En effet, «[L]a Cour actuelle n'a *jamais*, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif»<sup>13</sup>. En l'espèce, il n'y a pas non plus de raison pour que la Cour refuse de le faire.

20. La Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et, ainsi que l'a noté le Royaume-Uni lors de la procédure consultative sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, les avis consultatifs «ont contribué dans une large mesure aux travaux de l'Organisation et au développement du droit international»<sup>14</sup>.

21. Les questions posées à la Cour par le biais de la résolution 71/292 fournissent à l'Assemblée générale une orientation juridique sur des sujets essentiels à l'exercice de sa fonction et auxquels elle s'intéresse depuis longtemps. Ces sujets incluent notamment les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, de la décolonisation en général<sup>15</sup>, et de la décolonisation de Maurice en particulier<sup>16</sup>. Le degré de préoccupation légitime de la communauté internationale quant aux questions posées par l'Assemblée générale dans la résolution 71/292 trouve son expression non seulement dans la pratique de l'Assemblée elle-même, mais aussi dans celle d'autres organisations internationales, notamment l'Union africaine<sup>17</sup> et le Mouvement des pays non alignés<sup>18</sup>.

22. En outre, la question qui fait l'objet de la requête dont la Cour est saisie touche au «droit des peuples à l'autodétermination» qui, selon la Cour, «est un droit opposable *erga omnes*»<sup>19</sup>. Par

---

<sup>11</sup> *Ibid.* (citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, Première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71) (les italiques sont de nous).

<sup>12</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 416, par. 30 (citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 156, par. 44). Voir également *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 78-79, par. 29.

<sup>13</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 156-157, par. 44.

<sup>14</sup> Voir l'annexe à la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2008 du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale, par. 3, A/63/461.

<sup>15</sup> Voir par exemple la résolution de l'Assemblée générale A/Res/1514.

<sup>16</sup> Voir par exemple les résolutions de l'Assemblée générale A/Res/2066, A/Res/2232, et A/Res/2357. De plus, le fait que la résolution 71/292 ait été adoptée par une majorité écrasante des Etats présents et votants témoigne de l'opportunité pour la Cour d'exercer sa compétence consultative.

<sup>17</sup> Voir par exemple : Conseil des Ministres de l'Union africaine, soixante-quatorzième session ordinaire, «Décision sur l'archipel de Chagos, y compris Diego Garcia», CM/Dec.26 (LXXIV) (5-8 juillet 2001), par. 1 («Lance un appel au Royaume-Uni pour qu'il mette un terme à son occupation illégale et continue de l'archipel des Chagos et le restitue à Maurice pour parachever ainsi le processus de décolonisation»).

<sup>18</sup> Voir par exemple : 17<sup>e</sup> Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non-alignés, «Archipel des Chagos», document final (17-18 septembre 2016), NAM 2016/CoB/DOC.1 Corr.1, par. 336 («Les chefs d'Etat et de gouvernement ont réaffirmé que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, qui a été illégalement excisé par l'ancienne puissance coloniale du territoire de Maurice en violation du droit international et des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2066 (XX) du 16 décembre 1965 adoptées par les Nations Unies, forme partie intégrante du territoire de la République de Maurice.»)

<sup>19</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie), Arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29.

conséquent, elle ne saurait être «considérée seulement comme une question bilatérale»<sup>20</sup>, mais au contraire comme un sujet intéressant la communauté internationale dans son ensemble. Comme ce fut le cas dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* :

«[I]l s'agit de l'objet de la requête dont la Cour est saisie est d'obtenir de celle-ci un avis que l'Assemblée générale estime utile pour exercer comme il convient ses fonctions. L'avis est demandé à l'égard d'une question qui intéresse tout particulièrement les Nations Unies, et qui s'inscrit dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral».<sup>21</sup>

23. Dans ces conditions, le fait que la Cour rende un avis n'aurait pas «pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire et [la Cour] ne saurait dès lors, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner un avis pour ce motif»<sup>22</sup>.

24. En résumé, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé et il n'existe aucune raison décisive pour qu'elle refuse de le donner.

## **PARTIE II. LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION DE MAURICE N'A PAS ÉTÉ VALIDEMENT MENÉ À BIEN LORSQUE MAURICE A OBTENU SON INDÉPENDANCE EN 1968**

25. Comme indiqué plus haut, la première question posée à la Cour porte sur le fait de savoir si «le processus de décolonisation de Maurice a ... été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire ... ».

26. La République de Djibouti conclut que ce n'est pas le cas. En effet, ainsi qu'elle l'explique ci-dessous : 1) le droit à l'autodétermination et les droits connexes des peuples à l'intégrité territoriale et à la libre détermination de leur statut politique étaient déjà établis lorsque l'archipel des Chagos a été détaché de Maurice en 1965 ; et 2) la séparation de l'archipel des Chagos a été réalisée sans que les Mauriciens ne puissent exprimer librement leur volonté, en violation de leur droit à l'autodétermination.

### **A. Le droit à l'autodétermination était déjà établi lorsque l'archipel des Chagos a été détaché de Maurice en 1965**

27. Le principe de l'autodétermination était implicite dans le système des mandats de la Société des Nations avant sa dissolution<sup>23</sup>. Il est ensuite devenu *explicite* dans la Charte des Nations Unies.

---

<sup>20</sup> Cf. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 158-159, par. 49.

<sup>21</sup> *Ibid.*, 159, par. 50. Voir également *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 26, par. 38 («Les questions juridiques dont l'Assemblée générale a saisi la Cour se situent donc dans un cadre plus large que celui du règlement d'un différend particulier et englobent d'autres éléments. De surcroît, ces éléments ne visent pas seulement le passé mais concernent aussi le présent et l'avenir.»)

<sup>22</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 159, par. 50.



28. La version en anglais de l'article 1 2) de la Charte inclut, parmi les «Purposes» («Buts et principes») des Nations Unies, le développement de «friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and *self-determination of peoples*»<sup>24</sup>. La version en français de cet article, qui fait également foi, mentionne expressément le «droit» des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>25</sup>.

29. D'autres dispositions confirment le caractère fondamental de l'autodétermination selon la Charte. Ainsi, l'article 55 invite les Nations Unies à favoriser «les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de *leur droit à disposer d'eux-mêmes*»<sup>26</sup>, et l'article 56 engage tous les Etats Membres, «en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation».

30. Ainsi que l'a relevé la Cour, ces «dispositions intéressent directement et particulièrement les territoires non autonomes»<sup>27</sup>. En effet, «le développement ultérieur du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires»<sup>28</sup>.

31. L'Assemblée générale a cité à maintes reprises l'autodétermination comme un «droit» dans les premières années qui ont suivi l'adoption de la Charte<sup>29</sup>. Ces résolutions ont abouti en 1960 à l'adoption, par 89 voix contre zéro, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (ci-après la «déclaration coloniale»). Non seulement cette déclaration qualifie la libre détermination de «droit»<sup>30</sup>, mais elle délimite également certains droits connexes, en disposant notamment que :

1) tous les peuples «déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel» ;

2) «[d]es mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement

---

<sup>23</sup> Voir par exemple l'article 22 du Pacte de la Société des Nations («Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.»)

<sup>24</sup> Charte des Nations Unies (1945), article 1 2) (les italiques sont de nous).

<sup>25</sup> *Ibid.*, article 1 2) (qui mentionne «le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes»).

<sup>26</sup> Charte des Nations Unies (1945), article 55 (les italiques sont de nous).

<sup>27</sup> *Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 31, par. 54.

<sup>28</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 52. Maurice était, bien entendu, un territoire non autonome avant d'accéder à l'indépendance en 1968.

<sup>29</sup> Voir par exemple les résolutions de l'Assemblée générale A/Res/421(V), par. 6 (mentionnant le «droit [des peuples et des nations à] disposer d'eux-mêmes») et A/Res/545(VI), par. 1 («Décide de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes, et de réaffirmer ainsi le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies»).

<sup>30</sup> Résolution de l'Assemblée générale A/Res/1514, par. 1.

exprimés ... afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes» ; et

3) «[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies»<sup>31</sup>.

32. La déclaration coloniale a été mentionnée dans pratiquement tous les débats ultérieurs relatifs à la situation des territoires non autonomes<sup>32</sup>, ce qui montre clairement que l'autodétermination était désormais perçue comme un droit<sup>33</sup>. Ainsi, la juge Rosalyn Higgins, ancienne présidente de la Cour, a conclu en 1963 que la déclaration, «conjuguée à la pratique en évolution des organes des Nations Unies durant sept années, fournit d'abondantes preuves qu'il existe désormais un *droit* légitime à l'autodétermination»<sup>34</sup>. La Cour elle-même a considéré la déclaration coloniale comme une «étape importante» dans le développement du droit international relatif aux territoires non autonomes<sup>35</sup>, ainsi que «la base du processus de décolonisation qui s'est traduit, depuis 1960, par la création de nombreux Etats, aujourd'hui Membres des Nations Unies»<sup>36</sup>.

33. En résumé, le droit à l'autodétermination se dessinait déjà avant la séparation de l'archipel des Chagos en 1965. Les corollaires de ce droit s'esquissaient également. Comme l'indique la déclaration coloniale, ces corollaires incluaient le droit à «l'intégrité territoriale»<sup>37</sup> et le droit des peuples à «détermin[er] librement leur statut politique»<sup>38</sup> — normes qui, selon la Cour,

---

<sup>31</sup> Résolution de l'Assemblée générale A/Res/1514, par. 2, 5 et 6.

<sup>32</sup> M. Shaw, *Title to Territory in Africa* (Clarendon Press, Oxford, 1986), p. 80.

<sup>33</sup> Ainsi, en 1963, le Conseil de sécurité a adopté, par dix voix contre zéro et avec le vote favorable du Royaume-Uni, une résolution confirmant «l'interprétation de la libre détermination donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), qui est la suivante : «Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel», SC Res. 183 (le soulignement est de la Cour). Voir également, par exemple, SC Res. 217 (adoptée par dix voix contre aucune avec le vote favorable du Royaume-Uni).

<sup>34</sup> R. Higgins, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations* (Oxford University Press, 1963), p. 104. (Les italiques sont de la Cour.)

<sup>35</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 52.

<sup>36</sup> *Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 32, par. 57.

<sup>37</sup> Résolution de l'Assemblée générale A/Res/1514, par. 6 («[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies»). Ce même principe a été exprimé à maintes reprises au cours des années suivantes, notamment concernant Maurice. Voir par exemple le préambule de la résolution de l'Assemblée générale A/Res/1654 («*Constatant avec inquiétude* que, contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation [...]»); résolution de l'Assemblée générale A/Res/2232 ; résolution de l'Assemblée générale A/Res/2357.

<sup>38</sup> Résolution de l'Assemblée générale A/Res/1514, par. 2.

contribuent à «confirm[er] et soulign[er] ... que l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés»<sup>39</sup>.

34. Dans la section suivante, il est exposé que la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice a été réalisée *sans* «l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés» et en violation des normes consignées dans la déclaration coloniale. Il s'ensuit qu'elle a également été effectuée en violation du droit des Mauriciens à l'autodétermination.

### **B. La séparation de l'archipel des Chagos a été réalisée sans l'expression libre de la volonté des Mauriciens, en violation de leur droit à l'autodétermination**

35. L'archipel des Chagos faisait partie intégrante de Maurice avant d'en être détaché en 1965<sup>40</sup>. Par conséquent, le consentement à son détachement requérait l'expression libre et authentique de la volonté de tous les Mauriciens par l'intermédiaire d'un plébiscite supervisé par les Nations Unies. Ainsi que l'explique le professeur Franck au sujet du Sahara espagnol :

«Si une colonie, dans le cadre de son processus d'indépendance, souhaitait modifier ses frontières par une union avec un Etat voisin ou par séparation en plusieurs Etats, elle ne pouvait le faire *que par le vote libre de ses habitants*, et jamais en réponse à des pressions ou revendications de tierces parties. En effet, lorsque dans le processus d'accès à l'indépendance la question de savoir si l'intégrité territoriale de la colonie devait être modifiée en faveur d'une union ou d'une sécession était en suspens, *la présence des Nations Unies durant les élections ou le plébiscite permettant de trancher sur cette question était devenue pour ainsi dire obligatoire*. Ainsi, les Nations Unies ont supervisé les plébiscites qui ont débouché sur l'union du Togoland britannique et du Ghana nouvellement indépendant en 1956, l'union du Cameroun septentrional sous administration britannique et du Nigéria en 1959 et 1961, le Cameroun méridional rejoignant la République du Cameroun en 1961, la division en deux Etats du territoire belge du Ruanda-Urundi en 1961, et l'association libre entre les Samoa occidentales et la Nouvelle-Zélande en 1962»<sup>41</sup>.

36. Aucun plébiscite n'a eu lieu lors du processus qui a mené à la séparation de l'archipel. Par conséquent, il y a lieu de considérer que cette séparation a été réalisée en violation du droit des Mauriciens à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale.

---

<sup>39</sup> Cf. *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 31-32, par. 55 («Ces dispositions [de la déclaration coloniale], en particulier celles du paragraphe 2, confirment et soulignent ainsi que l'application du droit à l'autodétermination suppose *l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés*») (les italiques sont de nous). Voir également la résolution de l'Assemblée générale A/Res/1541, Principe VII («La libre association doit résulter d'un choix *libre et volontaire des populations du territoire en question*, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées») (les italiques sont de nous); GA/res/1541, Principe IX («L'intégration doit résulter du *désir librement exprimé des populations du territoire*») (les italiques sont de nous). Les plébiscites supervisés par les Nations Unies sont la norme qui détermine l'expression de la volonté.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, le préambule de la résolution de l'Assemblée générale A/Res/2066 («*Notant avec une profonde inquiétude* que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles *du territoire de l'île Maurice* afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci») (Certains italiques sont de la Cour; d'autres étaient dans le document original). Voir également *Sentence arbitrale relative au différend entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos*, Opinion dissidente commune des juges James Kateka et Rüdiger Wolfrum (18 mars 2015), par. 69 («L'archipel ne saurait être considéré comme une entité un tant soit peu autonome, pour laquelle le Royaume-Uni pourrait prendre des décisions sans tenir compte des avis et intérêts de Maurice») (Les italiques sont de nous.)

<sup>41</sup> T. Franck, et P. Hoffman, *The right of Self-Determination in Very Small Places*, [8 N.Y.U.J. Int. L. & P. (1976)] 331, p. 336-337 (les italiques sont de nous).

37. Toutefois, à supposer même que les autorités mauriciennes aient pu donner leur consentement valide, pareil consentement n'a pas été exprimé. Au contraire, la pression exercée sur les représentants mauriciens constituait une coercition suffisante pour mettre en péril la validité de l'accord prétendument conclu.

38. Les tentatives déployées par le Royaume-Uni pour obtenir le «consentement» des autorités mauriciennes étaient d'emblée artificieuses. Une note du 23 septembre 1965 préparée par le secrétaire privé du premier ministre Harold Wilson portant sur sa rencontre à venir avec le premier ministre Ramgoolam témoigne de la manière coercitive avec laquelle le Royaume-Uni s'efforçait d'obtenir ce «consentement» :

«Sir Seewoosagur Ramgoolam vient pour vous rencontrer à 10 heures demain matin. L'objectif est de l'effrayer en même temps que de lui donner quelque espoir ; l'espoir qu'il pourrait accéder à l'indépendance ; la frayeur qu'il n'y accède pas à moins qu'il ne se montre sensé en ce qui concerne le détachement de l'archipel des Chagos».<sup>42</sup>

39. Conformément à ses instructions, le premier ministre Wilson honora «l'objectif» de la rencontre. Ainsi qu'il le présenta au premier ministre Ramgoolam :

«En théorie, il y a plusieurs possibilités. Le Premier Ministre et ses collègues peuvent revenir à Maurice avec l'indépendance ou sans elle. Du point de vue de la défense, Diego Garcia peut être détachée par décret en conseil ou avec l'accord du Premier ministre et de ses collègues. La meilleure solution serait l'indépendance et le détachement par accord, même s'il n'est pas, pour l'heure, en mesure de s'engager au nom du Secrétaire aux colonies».<sup>43</sup>

40. Il est impossible de ne pas percevoir la menace contenue dans ces paroles, adressées à un représentant d'un peuple sur le point d'accéder à l'indépendance. Telle est précisément la conclusion des juges Kateka et Wolfrum — les deux seuls juges à se pencher sur cette question — dans leur Opinion dissidente commune en annexe VII de la sentence arbitrale. Selon leurs propres termes :

«Maurice n'avait pas le choix. Le détachement de l'archipel des Chagos était déjà décidé, que Maurice donne ou non son consentement. L'analyse de l'entretien du Premier Ministre Harold Wilson avec le Premier Ministre Sir Seewoosagur Ramgoolam autorise à penser que la [*sic*] menace de Wilson selon laquelle Ramgoolan pouvait retourner chez lui sans l'indépendance *équivaut à une coercition*».<sup>44</sup>

41. C'est dans ces circonstances que le prétendu «consentement» des «représentants» de Maurice a été obtenu. Il ne s'agissait en aucun cas d'un consentement valide, et en tous cas pas

---

<sup>42</sup> Note en prévision de l'entretien du Premier Ministre avec sir Seewoosagur Ramgoolam, premier ministre de Maurice, le 22 septembre 1965, PREM 13/3320 (les italiques sont de nous) [annexe 1].

<sup>43</sup> Compte rendu d'un entretien entre le premier ministre britannique et le premier ministre de Maurice, sir Seewoosagur Ramgoolam, au n° 10 Downing Street, à 10 heures, le 23 septembre 1965, FO 371/184528, p. 3 (les italiques sont de nous) [annexe 2].

<sup>44</sup> Sentence arbitrale relative au différend entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'aire marine protégée des Chagos, Sentence, UNCLOS, annexe II du tribunal, opinion dissidente commune des juges James Kateka et Rüdiger Wolfrum (18 mars 2015), par. 76-77 (les italiques sont de nous).

d'un consentement manifestant, selon la Cour, ce que le principe d'autodétermination requiert, à savoir «*l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés*»<sup>45</sup>.

42. En procédant à la séparation de l'archipel des Chagos sans le consentement valide des habitants de Maurice, le Royaume-Uni a enfreint leur droit à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale. Cette infraction perdure aujourd'hui encore. Il s'ensuit que la réponse à la première question posée à la Cour est que le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire.

**PARTIE III. LE ROYAUME-UNI DOIT ACHEVER SANS PLUS TARDER LE PROCESSUS  
DE DÉCOLONISATION ET LES ETATS TIERS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
DOIVENT EN FAVORISER L'ACHÈVEMENT**

43. Comme indiqué ci-dessus, la seconde question invite la Cour à expliquer les conséquences en droit international du «maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord».

44. Deux conséquences sont manifestes : 1) le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni est un fait illicite continu auquel il convient de mettre fin sans délai par l'achèvement du processus de décolonisation, et 2) il incombe aux Etats tiers et aux organisations internationales de soutenir ce processus de décolonisation.

45. Chacune de ces conséquences est examinée ci-après.

**A. Le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni  
est un fait illicite continu auquel il convient de mettre fin sans délai  
par l'achèvement du processus de décolonisation**

46. L'article 14, alinéa 2, des articles sur la responsabilité de l'Etat de la Commission du droit international dispose que «[l]a violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale»<sup>46</sup>. Le commentaire de l'article 14, alinéa 2, qualifie de «fait illicite continu» le «maintien par la force de la domination coloniale»<sup>47</sup>.

47. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un Mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a noté que «[l]'obligation d'un Etat responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci [était] bien fondée en droit international général et [que] la Cour a[vait], à diverses reprises, confirmé l'existence de cette obligation»<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 31-32, par. 55 (les italiques sont de nous).

<sup>46</sup> Commission du droit international. Articles sur la responsabilité de l'Etat, article 14, alinéa 2.

<sup>47</sup> Commission du droit international. Articles sur la responsabilité de l'Etat, commentaire de l'article 14, alinéa 2, par. 3.

<sup>48</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 197, par. 150 (citation interne omise).

48. La nécessité de mettre fin *immédiatement* aux faits illicites continus, y compris dans le contexte colonial, est tout aussi fondée. Ainsi, dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, la Cour a estimé que «la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a[vait] l'obligation de *retirer immédiatement son administration de la Namibie* et de cesser ainsi d'occuper le territoire»<sup>49</sup>.

49. La même conclusion peut être tirée en l'espèce. Etant donné que le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni est un fait illicite continu, le Royaume-Uni a «l'obligation de retirer immédiatement» son administration de l'archipel des Chagos, et de restituer celui-ci à Maurice afin d'achever le processus de décolonisation.

## **B. Il incombe aux Etats tiers et aux organisations internationales de soutenir le processus de décolonisation**

50. Le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni a des conséquences juridiques pour la communauté internationale dans son ensemble. En particulier, les Etats tiers et les organisations internationales sont tenues de ne prêter aucune aide ni assistance au maintien de l'archipel sous l'administration du Royaume-Uni. Ils ont en outre l'obligation de *soutenir vigoureusement* le processus de décolonisation en facilitant le transfert d'administration à Maurice.

51. Dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, la Cour a précisé que les Etats avaient obligation de ne prêter aucune aide ni assistance à un occupant colonial illégitime :

«Les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard. [...]»<sup>50</sup>

52. Comme l'a reconnu la Cour en l'affaire du *Timor oriental*, le droit à l'autodétermination «est un droit opposable *erga omnes*» et il s'agit là «d'un des principes essentiels du droit international contemporain»<sup>51</sup>. La Cour a réaffirmé le caractère *erga omnes* de ce droit dans son avis consultatif en l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, concluant que :

«Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé .... Ils sont

---

<sup>49</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 58, par. 133* (les italiques sont de nous). Voir également, par exemple *Personeel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 44-45, par. 95 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 197, par. 150*.

<sup>50</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 58, par. 133*.

<sup>51</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. *Il appartient par ailleurs à tous les Etats de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.*<sup>52</sup>.

53. En résumé, le droit à l'autodétermination «donne naissance à une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, qui est tenue d'en autoriser et d'en respecter l'exercice»<sup>53</sup>. De ce fait, il incombe à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de se conformer à cette obligation.

### CONCLUSION

Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de Djibouti a l'honneur de conclure que :

- 1) la Cour est compétente et devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour répondre aux questions qui lui sont posées ;
- 2) le processus de décolonisation n'a pas été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire ; et
- 3) le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni est un fait illicite continu auquel il convient de mettre fin sans délai.

Le représentant permanent auprès des Nations Unies,  
ambassadeur des Etats-Unis et du Canada,  
(Signé) M. Mohamed Siad DOUALEH.

---

<sup>52</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 58, par. 159.*

<sup>53</sup> *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, commentaire de l'article 40, par. 5. Voir également la résolution de l'Assemblée générale A/Res/25/2625, annexe 24 (24 octobre 1970).*